

## DÉLIBÉRATION N°2024-233

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 décembre 2024 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet d'avenant au contrat d'achat d'électricité entre la société EDF et la société Energies Saint-Martin pour la tranche n°2 de la centrale du Galisbay située à Saint-Martin

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

### 1.1. Contexte réglementaire

L'article LO 6314-3 de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a doté la Collectivité Territoriale de Saint-Martin de la compétence en matière d'énergie. Aux termes de la convention-cadre sur l'énergie<sup>1</sup> signée le 8 juillet 2021 entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin, le Conseil Territorial de Saint-Martin s'est engagé à transposer dans son droit de l'énergie diverses dispositions du code de l'énergie dans un délai de 2 mois à compter de la notification par l'Etat. Par la délibération CT-02-02-023 du 2 février 2023 modifiée par la délibération CT 12-03-2023 du 22 juin 2023, la Collectivité de Saint-Martin a procédé à l'adoption du code de l'énergie de Saint-Martin rendant applicables sur son territoire certaines dispositions du code de l'énergie et notamment celles relatives à la péréquation tarifaire.

L'article L. 121-7 du code de l'énergie applicable sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin prévoit qu'en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public compensées par l'Etat dans les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental comprennent notamment :

*« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 [...]*

*c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ».*

---

<sup>1</sup> Convention cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin.

A cet effet, le II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie applicable sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin prévoit que « *le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. [...] la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté du ministre chargé de l'énergie [...] La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation* ».

L'analyse du projet d'avenant a été menée en application de la méthodologie du 17 décembre 2020<sup>2</sup>, publiée le 25 janvier 2021 (ci-après la « méthodologie production »). La Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique cette méthodologie à chaque projet de contrat, projet de protocole interne ou projet d'avenant faisant l'objet d'une délibération portant évaluation du coût normal et complet.

L'objectif de la présente délibération est d'évaluer le coût normal et complet de production de la tranche n°2 de la centrale de production d'électricité du Galisbay dans le cadre de la prolongation de son exploitation.

### 1.2. Objet du projet d'avenant et saisine de la CRE

En application du code de l'énergie de Saint-Martin et du II. de l'article R. 121-28 du code de l'énergie applicable sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, la CRE a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société Electricité de France (« EDF SEI »), le 12 novembre 2024, d'un projet d'avenant au contrat d'achat conclu entre Electricité de France (« EDF ») et la société Energies Saint-Martin, filiale à 100 % de la société Contourglobal Saint-Martin, elle-même détenue majoritairement par ContourGlobal. La société Energies Saint-Martin est dénommée ci-après le « Producteur ».

Détenue par le Producteur, la tranche n°2 (ci-après « l'Installation ») de la centrale de production d'électricité du Galisbay, située à Saint-Martin, a été mise en service le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Composée de trois groupes fonctionnant au fuel léger, l'Installation dispose d'une puissance totale de 13,6 MW pilotée par le gestionnaire de réseau. Le contrat d'achat, conclu entre EDF et le Producteur pour une durée de 20 ans, a pris effet à la mise en service de l'Installation et arrivait à échéance le 31 décembre 2023. Une prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, a été validée par délibération le 20 décembre 2023<sup>3</sup>.

Le Producteur travaille actuellement sur un projet de rénovation de l'Installation nécessitant de nouveaux investissements pour prolonger l'exploitation de celle-ci. La prolongation de l'Installation sur le long-terme devra être prévue dans les objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Saint-Martin, en cours d'élaboration, pour permettre à la CRE d'examiner le projet que lui présentera le Producteur et de déterminer la compensation associée.

En attendant la concrétisation de ce projet de rénovation, EDF et le Producteur ont convenu d'une nouvelle prolongation du cadre contractuel actuel afin de poursuivre, en l'état, l'exploitation de l'Installation, indispensable à la sécurité d'approvisionnement en électricité du territoire.

En conséquence, EDF SEI a saisi la CRE le 12 novembre 2024 d'un projet d'avenant portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027. L'objet de la présente délibération est de valider cette prolongation sans réinvestissement de l'Installation et de déterminer le montant de la compensation associée au titre des charges de service public de l'énergie.

---

<sup>2</sup> [Délibération de la CRE du 17 décembre 2020](#) portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWf.

<sup>3</sup> [Délibération n°2023-368 de la CRE du 20 décembre 2023](#) portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet d'avenant au contrat d'achat d'électricité entre la société EDF et la société Energies Saint-Martin pour la tranche n°2 de la centrale du Galisbay située à Saint-Martin.

## 2. Analyse de la CRE

L'analyse du projet d'avenant a été menée en application de la méthodologie susmentionnée d'évaluation des coûts d'investissement et d'exploitation des moyens de production d'électricité dans les zones non interconnectées adoptée par la CRE le 17 décembre 2020.

La méthodologie production précise en particulier que, pour des installations amorties dont l'exploitation se poursuit au-delà de la durée de vie comptable, la compensation se compose d'une part fixe permettant de couvrir les coûts fixes d'exploitation et de maintenance, la rémunération du besoin en fonds de roulement (BFR) et d'éventuels gros entretien renouvellement (GER) et peut inclure une marge d'exploitation afin de couvrir les risques qui ne seraient pas couverts par la compensation. La part variable permet par ailleurs de couvrir les coûts variables d'exploitation et de maintenance.

### 2.1. Analyse des coûts

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier les charges qu'il supporte. L'actif étant totalement amorti, la CRE s'est assuré qu'aucune charge de capital n'étaient exposée par le Producteur. Le cadre de compensation du projet de rénovation des trois moteurs, incluant de nouveaux investissements, permettra quant à lui de couvrir les charges de capital relatives à ce projet de rénovation ainsi qu'une rémunération des immobilisations en cours.

S'agissant des coûts d'exploitation, le Producteur a exposé une augmentation des coûts d'exploitation et de maintenance en la justifiant à partir des coûts réellement supportés par l'exploitant ces dernières années et par le vieillissement de la centrale qui impose des maintenances renforcées. La CRE s'est assurée que les coûts d'exploitation exposés étaient correctement justifiés, notamment à partir des coûts passés constatés. Pour certains postes de coûts dont la hausse par rapport aux niveaux constatés se justifie par le vieillissement de la centrale, la compensation sera révisée au niveau des coûts réellement engagés si ces derniers s'avèrent inférieurs aux coûts prévisionnels.

### 2.2. Analyse de l'impact sur les charges de service public de l'énergie

Les charges prévisionnelles de SPE liées à l'entrée en vigueur du projet d'avenant examiné ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement égale à la production moyenne de 2023, des cotations du baril pétrole pour l'année 2025, et de la valeur prévisionnelle de la part production du tarif de vente pour 2025. Les charges de SPE s'élèvent à 15 M€ par an.

## **Décision de la CRE**

La Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») a été saisie le 12 novembre 2024 par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société Electricité de France (« EDF SEI ») pour l'évaluation de la compensation des charges de service public liées à un projet d'avenant au contrat d'achat signé par la société Electricité de France (« EDF ») avec la société Energie Saint-Martin (le « Producteur »), arrivant à échéance au 31 décembre 2024, afin de prolonger l'exploitation de la tranche n°2 de la centrale du Galisbay située à Saint-Martin. L'objet de l'avenant portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 est de poursuivre l'exploitation de l'installation, dans l'attente de la réalisation des travaux de rénovation de l'installation permettant d'assurer la poursuite de son exploitation sur le long-terme, si la Programmation pluriannuelle de l'énergie du territoire, en cours d'élaboration, confirme une telle prolongation.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût de production de l'installation.

Sous réserve de l'application des montants et des conditions définies dans l'annexe confidentielle, les charges de service public supportées par la société EDF au titre de l'avenant au contrat d'achat conclu avec la société Energies Saint-Martin, objet de la présente délibération, seront compensées.

La copie de l'avenant signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée aux parties co-contractantes, EDF et la société Energies Saint-Martin. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et des Outre-mer.

**Délibéré à Paris, le 18 décembre 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**